

Zeitschrift:	Schweizerische Zeitschrift für Geschichte = Revue suisse d'histoire = Rivista storica svizzera
Herausgeber:	Schweizerische Gesellschaft für Geschichte
Band:	18 (1968)
Heft:	2
Artikel:	Les idées politiques de Frédéric-César de la Harpe : le projet de requête qu'il destinait à LL.EE. de Berne en 1790
Autor:	Méautis, Ariane
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-80604

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LES IDÉES POLITIQUES DE FRÉDÉRIC-CÉSAR DE LA HARPE

Le projet de requête qu'il destinait à LL.EE. de Berne, en 1790

Par ARIANE MÉAUTIS

Plus que tout autre peut-être, Frédéric-César de La Harpe a contribué par son influence aux mouvements d'idées qui, dès 1789, agitèrent sa patrie, le Pays de Vaud. Il paraît donc intéressant de préciser quelles étaient ses opinions politiques au lendemain des premiers orages de la Révolution française.

La Harpe est alors à Saint-Pétersbourg où il dirige l'éducation des petits-fils de Catherine II, en particulier celle du futur Alexandre I^{er}¹. En 1789, c'est un homme de 35 ans qui a médité sur Démosthène, Plutarque, Tacite, qui s'est imprégné des idées de Locke, de Mably, de Rousseau, de Gibbon. Ses tendances démocrates sont bien connues à la cour, où on le laisse cependant remplir ses fonctions². Il rêve à l'affranchissement de ceux qu'il appelle les «Ilotes de la Suisse»³, les sujets du canton de Berne. La Révolution lui paraît devoir l'entraîner et lui-même va tout essayer pour exhorter ses compatriotes à briser leurs chaînes. Ses moyens sont limités. L'éloignement rend toute démarche difficile, mais il lui reste la plume. Il écrit un mémoire, suivi bientôt de plus de soixante autres, «dont plusieurs traduits en allemand, en italien et en anglais pa-

¹ Cf. L. MOGEON, «Frédéric-César de la Harpe, précepteur», *Revue historique vaudoise*, t. 46 (1938), p. 83—102.

² *Mémoires*, p. 74—77.

³ *Mémoires*, p. 78.

rurent sous différentes formes dans les feuilles publiques et furent imprimés, lus et répandus par des gens qui n'en connurent jamais l'auteur»⁴. De cette époque, La Harpe reconnaît les *Lettres de Philantropus* et les *Lettres d'Helvetus*, parues toutes deux en anglais dans le *London Chronicle* de 1790⁵. «Loin de vouloir révolutionner, affirme-t-il quelques années plus tard, je désirois prévenir une révolution»⁶ et «demander la convocation des Etats, comme étant la seule voie constitutionnelle»⁷. Germe alors dans son esprit un projet de requête qui lui paraît propre à atteindre ce but: «Mon intention bien prononcée était que les communes et les particuliers se réunissent pour signer soit cette pétition soit tout autre analogue, car je ne lui avais donné cette forme que pour expliquer mieux ma pensée»⁸. Il envoie son projet le 19 avril 1790 à trois de ses amis, son cousin Amédée de La Harpe de Yens, Henri Monod, docteur en droit à Morges, et Henri Pollier à Lausanne. Il le signe «afin de ne compromettre personne»⁹. Mais la lettre à Monod est interceptée à Berne; le 11 juin, on en discute au Conseil secret. L'affaire paraît grave. Il faut prendre des mesures: la correspondance de Monod et du père de F.-C. de La Harpe sera surveillée, ainsi que tous les envois timbrés de Saint-Pétersbourg¹⁰. Ce n'est pas tout; quinze mois plus tard — c'est La Harpe qui nous renseigne — l'avoyer de Mülinen se rend à Montbéliard où réside le prince Eugène pour «y transmettre la plainte de ses commettants»¹¹.

⁴ *Mémoires*, p. 78.

⁵ *Mémoires*, p. 212. Cf. L. MOGEON, «La lettre de Philantropus du 28 janvier 1790», *Revue historique vaudoise*, t. 36 (1928), p. 161—173, 205—211, et «Les lettres d'Helvetus», *ibid.*, t. 39 (1931), p. 21—45. La Bibliothèque Cantonale Vaudoise possède les *Lettres de Philantropus sur une prétendue révolution arrivée en Suisse en 1790, extraites de la gazette anglaise The London Chronicle, traduites et accompagnées de notes, par Frédéric-César Laharpe*, Paris, Batilliot, s.d., 54 p. (cote: F 330, 2).

⁶ *Essai*, t. II, p. XXVII.

⁷ *Observations*, p. 37.

⁸ *Mémoires*, p. 79.

⁹ *Mémoires*, p. 79.

¹⁰ Archives d'Etat de Berne, Manuel du Conseil secret, vol. VII, p. 241—243. La Harpe donne une traduction du procès-verbal de cette séance dans son *Supplément*, p. 40—42.

¹¹ *Mémoires*, p. 80.

«Mr. l'Avoyer de Mülinen (...) n'hésita pas à se charger des ignobles dé-marches qui devoient préparer la vengeance du Patriciat. Dans ce but, il se rendit à Montbéliard, où résidoit alors S.A.S. le Prince Eugène de Würtemberg aïeul des jeunes Grands-Ducs, avec lequel il soutenoit des relations particulières. Sachant très bien que nul n'étoit à portée de rectifier les allégations malveillantes d'un agent d'intrigues de son espèce, dont la haute dignité ne permettoit pas de suspecter la bonne foi, il ne lui fût pas difficile d'effrayer le Prince sur les dangers que courroient ses petits-fils. Induit en erreur par cette insigne tromperie, le Prince promit de transmettre tout ce qu'il venoit d'entendre, à S.A.I. Madame la Grande-Duchesse, son auguste fille, en la prévenant que des documens destinés à appuyer la dénonciation du Gouvernement bernois, seroient adressés au Plénipotentiaire russe résidant à Coblenz, accompagnés d'une note destinée à énumérer mes torts, et à en demander réparation. — Ce succès obtenu, l'Avoyer négociateur revint à Berne jouir de la gloire que lui avoit mérité sa mission, tandis que la lettre du Prince, la dénonciation du Gouvernement de Berne, les documens et les mensonges destinés à l'étayer, parvenoient à St-Pétersbourg, vers la fin d'Octobre 1791; et comme une coopération avoit été promise tout à la fois, par la diplomatie étrangère qui me faisoit l'honneur de s'occuper de ma personne, et de la part des coryphées de l'émigration française, que leurs amis réfugiés en Suisse conjuroient de servir avec chaleur le Patriciat bernois, tout dévoué à leur cause, on ne craignit pas d'annoncer en Suisse, *mon exil en Sibérie*¹².»

La Harpe, bien sûr, présente les faits à sa manière, mais il semble avoir été bien renseigné. En effet, le 16 octobre 1791, Mülinen écrit au duc de Wurtemberg :

«Un certain de l'Harpe, Bourgeois de Rolle, petite Ville du Pays de Vaud, sujet par conséquent de la République, homme de Lettre, distingué par ses connaissances, depuis plusieurs années informateur des jeunes Princes de Russie, Grand sectateur de la révolution Francoise, et des principes qui en font la baze, aigri, dit-on, contre nous par des raisons qui me sont inconnues¹³, s'est permis, il y a environ 14 mois, d'envoyer depuis Pétersbourg, à plusieurs de ses amis, et connaissances, l'Ecrit cy joint, qui, come Votre Altesse s'en convaincra, si elle veut se donner la peine de le lire, contient non seulement les calomnies, les plus atroces contre notre Gouvernement, mais un projet de Rebellion, accompagné des Conseils les plus perfides, pour exciter ses compatriotes à se soustraire à la Domination de leur légitime Souverain. (...) Si votre Altesse croyait que ce dangereux Mémoire fut envisagé à Pétersbourg, sous son vrai caractère, et que sa Majesté l'Impératrice de Russie, à la quelle de

¹² *Supplément*, p. 16—17.

¹³ A la suite de ce mot, quelqu'un a ajouté à l'encre un point d'exclamation et un point d'interrogation. Il se pourrait que ce fût la Harpe lui-même qui ait ajouté ces signes d'ironie.

pareils attentats contre les Gouvernemens, ne peuvent pas être indiférens, fit éprouver à l'Autheur sa juste indignation, alors une démarche de notre part pourrait être utile, mais si cet homme devait rester impuni, et continuer de jouir de la protection de leurs Altesses Impériales, en ce cas toute tentative serait superflue, peutêtre même sujette à de plus grands inconvénients¹⁴.»

De fait, Catherine réclama des explications que Frédéric-César lui fournit dans deux lettres des 15 et 20 novembre 1791¹⁵. Apparemment satisfaite, l'impératrice exigea uniquement que La Harpe ne s'occupât plus de la politique de la Suisse, car elle «ne crut pas qu'un Helvétien méritât le nom de conspirateur pour avoir évoqué les mânes des anciens libérateurs et des héros de son pays»¹⁶.

Ce projet de requête dont La Harpe parle si souvent dans ses écrits, qui inquiéta tant les autorités bernoises et fut l'un des principaux griefs formulés par LL.EE. contre Amédée de La Harpe¹⁷, Frédéric-César le rechercha en vain lui-même, n'en ayant pas gardé copie; il avait disparu des archives bernoises «avec tous les documents qui attestoient les actes iniques qu'elle [l'Inquisition d'Etat] s'étoit permis au Pays-de-Vaud en 1791 et 1792»¹⁸.

Fort heureusement nous en connaissons la teneur grâce à d'autres sources: les Manuels du Conseil secret de Berne nous le résument ainsi: «Le but principal [de cette requête] est d'exiger du Gouvernement *la restauration des anciens Etats du Pays-de-Vaud, et de réclamer l'égalité politique, avec la faculté pour tous les citoyens de participer à l'administration des affaires publiques*¹⁹.» La Harpe lui-même nous en parle dans plusieurs de ses ouvrages. Dans ses *Mémoires*, par exemple, il affirme: «Je rédigeai une pétition à adresser à Messieurs de Berne, dans laquelle, après avoir récapitulé les griefs de mon pays avec une noble franchise, mais aussi avec

¹⁴ Archives d'Etat de Berne, Manuel du Conseil secret, vol. IX, p. 257—260, en français.

¹⁵ *Observations*, p. 35—36.

¹⁶ *Mémoires*, p. 82.

¹⁷ Elle «fut l'un des prétextes sur lesquels le Deux-Cent de Berne fonda l'atroce sentence qui condamna le général Laharpe à être décapité» (*Mémoires*, p. 80).

¹⁸ *Supplément*, p. 12.

¹⁹ Archives d'Etat de Berne, Manuel du Conseil secret, vol. VII, p. 241; traduction de La Harpe dans *Supplément*, p. 41.

respect, je demandais la convocation des états, pour travailler de concert avec eux à la réforme des abus²⁰.» Ailleurs il écrit: «Le 19 avril 1790, 7 ans avant le moment où la Révolution éclata en Suisse, je rédigeai, dans les formes requises qui m'étoient familières, une requête, conçue en termes respectueux mais dignes d'un homme libre, dans laquelle j'énumérais, de mémoire, la série des griefs de mes concitoyens, et insistois sur l'urgence de convoquer les Etats du Pays-de-Vaud, dont je n'imaginois pas qu'il fut criminel de rappeler le souvenir, afin de coopérer avec les véritables représentans du peuple, à la réforme des abus, seul moyen de consolider la république, en prévenant les mouvemens révolutionnaires. La conduite tenue jadis, en cas pareil, par les anciens Suisses, s'y trouvoit rappelée comme un exemple à suivre²¹.»

La Harpe nous livre plus de détails encore dans le mémoire qu'il adressa le 20 novembre à Catherine II: «J'exposai, dans une suite d'articles, les anciens privilèges du Pays-de-Vaud, et les attributs de ses anciens Etats; je montrai la nécessité de leur convocation immédiate, dans les circonstances présentes, et après avoir indiqué les changemens que le laps de temps, et diverses révolutions survenues dans l'intervalle, exigoient, je terminai par l'énumération des principaux griefs. J'accompagnai ces propositions de remarques courtes, et d'exhortations déduites des faits et des principes, et telles que je ne suis point en peine de les justifier. J'ai cité les libérateurs de la Suisse, dont les statues décorent les places, les fontaines publiques et les arsenaux de Berne même.» Et La Harpe précise dans une note: «Dans la requête dont se plaignoit le Gouvernement de Berne, se trouvoit, en effet, un appel chaleureux aux hommes du *Grüttli*, de *Morgarten*, de *Sempach*, etc.» A son projet de requête, La Harpe a ajouté quelques recommandations:

«Je joignis à cette requête, des directions sur la manière *légale* de la présenter, en recommandant l'union, la persévérance, et les démarches modérées. Faites des recherches sérieuses dans vos archives, répétois-je, publiez-en les résultats dénués de réflexions ou de commentaires, comme de simples dissertations académiques; et, que les citoyens éclairés, rédigent de concert, un mémoire qui renferme l'histoire abrégée des révolutions du pays, l'exposition

²⁰ *Mémoires*, p. 79.

²¹ *Supplément*, p. 11.

des priviléges nationaux à diverses époques, et la liste des griefs actuels. Adressez ce Mémoire à Messieurs de Berne, en l'accompagnant d'une requête, courte, simple, ferme, mais respectueuse. Que chaque commune, à commencer par celles de la campagne, présente à son tour, ces deux pièces, à des intervalles déterminés, et en son seul nom, afin d'éviter jusques au soupçon d'une ligue séditieuse. Il est impossible, continuoïs-je, que les patriciens ne sentent pas la nécessité de négocier avec vous. Donnez aux hommes justes et modérés, le temps et les moyens de faire prévaloir leurs avis; ce n'est qu'après avoir vu toutes les villes et les communes présenter le Mémoire et les requêtes ci-dessus, que vous serez en droit de chercher vous-mêmes, votre salut, dans la convocation des Etats, et de leur confier votre défense²². »

Arthur Boehlingk, biographe de F.-C. de La Harpe, parle de ce fameux projet de requête, mais il n'a pu le retrouver²³. Or il nous semble l'avoir découvert dans le volume XII des Actes du Conseil secret de Berne, conservés aux Archives d'Etat. Il s'agit de la pièce 101: un cahier de quarante pages, contenant copies, dans une orthographe très fantaisiste, de plusieurs textes: 1° une lettre du 7 août 1790 adressée aux patriotes suisses de Paris, fondateurs du Club helvétique²⁴; 2° une requête aux «Illustrés, hauts et souverains Seigneurs», d'avril 1790; 3° une lettre signée Helvétus; 4° un post-scriptum à cette lettre qui fixe la manière de convoquer la première assemblée représentative du pays; 5° une lettre non datée adressée probablement à un membre de l'Assemblée nationale.

A coup sûr, la *Lettre d'Helvetus* est bien de La Harpe. Les différents articles dont elle est composée correspondent parfaitement à ceux que donne L. Mogeon²⁵. Seuls, les mots diffèrent. S'agit-il d'une traduction du texte anglais, au même titre que celle de L. Mogeon, ou de l'écrit même de La Harpe? Le texte n° 4, quant à lui, présente

²² *Observations*, p. 180—183, extraits du *Mémoire adressé à S.M.I. Catherine II, en réponse à la dénonciation de Messieurs de Berne contre le lieutenant-colonel Frédéric-César de La Harpe, instituteur de LL.EE.II. les Grands-Ducs de Russie, transmis à Messieurs de Berne en 1791, St-Pétersbourg, 20 Novembre 1791 (Observations, pièce justificative n° 1, p. 173—188).*

²³ *Der Waadländer Friedrich Cessar Laharpe, der Erzieher und Berater Alexanders I. von Rußland, der Sieger über Napoleon I. und Anhaber der modernen Schweiz. Berne et Leipzig, 2 vol., 1925* (cf. p. 350, note 45).

²⁴ Nous en parlons dans notre thèse sur *Le Club helvétique de Paris (1790—1791) et la diffusion des idées révolutionnaires en Suisse*.

²⁵ Cf. ci-dessus, note 5.

des analogies frappantes avec celui que E. Mottaz publiait en 1938 en l'attribuant — sans preuves explicites d'ailleurs — à La Harpe. On retiendra en particulier la division du canton de Berne en trois ligues: la ligue inférieure ou de l'Aargau, la ligue supérieure ou de l'Oberland, la ligue romande ou du Pays de Vaud²⁶. Il est à remarquer que la manière de convoquer la première assemblée des Etats du Pays de Vaud préoccupera La Harpe en 1797 encore, et il publiera ses réflexions à ce propos²⁷.

La question se posait dès lors de savoir si les autres écrits contenus dans le cahier en question pouvaient également être de la plume de La Harpe, et, en particulier, si la requête n'était pas celle même que La Harpe envoya le 19 avril à ses trois amis. Tout portait à y répondre affirmativement: le projet de La Harpe «formoit un mémoire de 7 pages in-folio»²⁸; telle est bien la longueur de notre texte n° 2. Il est de plus daté d'avril 1790. Il suffit enfin de comparer le résumé que La Harpe en a donné et le texte que nous publions pour nous persuader que nous sommes bien là devant le projet de requête qui suscita de telles réactions au sein du Conseil secret de Berne.

Illustres, hauts et Souverains Seigneurs²⁹,

Nous soussignés, les loyaux et fidèles sujets de l'Etat et très humbles serviteurs de Vos Excellences, avons l'honneur de leur représenter avec un profond respect les faits et opérations qui suivent:

1° A l'époque où le Pays de Vaud eut le bonheur d'être agrégé à la république, il fut promis à ses habitants de les maintenir dans la jouissance de leurs priviléges, us et coutumes qui depuis longtemps les avaient placés au rang des peuples libres.

²⁶ «Les idées politiques de F.-C. de La Harpe au sujet d'une transformation du canton de Berne en 1790», *Revue historique vaudoise*, t. 46 (1938), p. 175—186, 193—212.

²⁷ *Observations relatives à la proscription du général divisionnaire Amédée Laharpe...* Paris, Batilliot, 1796, p. 61—63, et *Enumération des principaux griefs du peuple vaudois à la décharge des olygarchies de Berne et de Fribourg ...* Paris, Batilliot, 1797, p. 44—46.

²⁸ *Supplément*, p. 11.

²⁹ Nous avons été obligé, pour la clarté du texte, de corriger entièrement l'orthographe et la ponctuation; nous n'avons laissé subsister que les majuscules qui nous ont paru voulues, et avons transcrit en italique les passages soulignés.

2° Parmi ces priviléges constitutionnels que les anciens vassaux de l'Empire, les Seigneurs des maisons de *Zäringen*, de *Savoie*, de *Chalons* et de *Gruyère* ont toujours respectés, il en est trois qui méritent d'être cités. En vertu du premier, les habitants du Pays de Vaud ne pouvaient sous aucun prétexte être soumis à payer des taxes, des *droits de douane* et de *péages* ou d'autres contributions soit directes, soit indirectes s'ils n'y avaient pas consentis librement après avoir été consultés dans les formes. Par un second privilège, les tribunaux et tous les départements devaient essentiellement être composés de citoyens du pays et se conformer en tout à ses lois et coutumes particulières; en troisième lieu, les habitants du Pays de Vaud jouissaient du privilège insigne d'être régis par l'assemblée de *leurs Etats* que componaient les représentants de quelques *vassaux* et les représentants du *Tiers Etat*, constitution qui a subsisté jusqu'à nos jours dans la *Bresse*, le *Bugey*, le *Val d'Aoste* et le *Pays de Gex*, provinces qui ont reconnu jadis ou reconnaissent encore la supériorité territoriale de la maison de Savoie.

3° Les Etats du Pays de Vaud assemblés annuellement à Moudon étaient dans la possession immémoriale de promulguer, changer et abroger les lois, d'imposer des taxes et de régler le mode de leur perception, de diriger l'emploi des revenus du pays, d'inspecter les comptes de recettes et de dépenses et de juger en dernier ressort les appels des sentences portées par les tribunaux subalternes, prérogatives dont l'exercice maintenait l'union et la bonne intelligence entre tous les corps, en même temps que les citoyens se sentaient fortement attachés à une Patrie qui les traitait tous comme ses enfants en les admettant tous également à la servir.

4° La cessation de ces Etats occasionnée par des causes inconnues a empiré d'une manière très sensible la condition des habitants du Pays de Vaud. En effet, Souverains Seigneurs, aussi longtemps que nos Etats ont subsisté, nous avons exercé la faculté d'occuper les postes de confiance dans les divers départements de l'administration, mais à peine cette assemblée a cessé d'être convoquée que, perdant avec elle cette précieuse prérogative, nous nous sommes vus *sans savoir comment* déchus du rang de *citoyen libre*, *traités comme des étrangers*, relégués comme *impurs* dans une classe condamnée à l'obéissance passive et aux humiliations qui en sont inséparables. Un pareil changement de fortune était d'autant plus sensible qu'une fidélité, un dévouement, une patience de près de trois siècles semble avoir acquis au peuple qui peut s'en glorifier quelques droits de plus à la confiance d'une république sage dont les illustres chefs n'ont pas oublié qu'elle fut fondée jadis *au nom de la liberté* par des patriotes et par des héros qui revendiquaient les droits imprescriptibles du genre humain.

Qu'il nous soit permis de le dire, Souverains Seigneurs, les citoyens d'un même Etat ont tous sans exception, par le seul fait de leur naissance et en vertu des lois sacrées de la nature, un droit égal à sa confiance et à sa justice. Tous sont appelés également à servir la Patrie en raison de leurs facultés et de leurs mérites. Tous ont des prétentions également fondées à jouir de la

plénitude des droits de citoyens au nombre desquel est sans contre dire celui de parvenir aux charges publiques, et telle est l'évidence de ces principes qu'ils ont été avoués et répétés dans tous les siècles, chez tous les peuples, dans les gouvernements qui paraissent même le moins s'occuper de la félicité de leurs sujets. Vos Excellences s'étonneraient-elles, après cela, que des hommes dont le dévouement et la fidélité n'ont jamais varié, et qui s'honorent de porter le nom de Suisses, désirent avec passion de recouvrer des prérogatives imperceptibles de leur nature et essentielles à leur existence civile et politique, prérogatives que des monarques absous n'ont pas hésité d'accorder à leurs sujets et dont les habitants du *Val d'Aoste*, du *Bugey*, de la *Bresse* et du Pays de *Gex* ont constamment joui jusqu'à présent.

5° Nos ayeux n'ont jamais pu renoncer à des priviléges qu'ils tenaient de la nature seule. Ils n'ont jamais fait une renonciation pareille et leur fidélité connue ne permet pas même de soupçonner qu'ils aient perdu ces priviléges en punition de quelques forfaitures. S'ils ont gardé le silence lorsque les Etats ont cessé d'être convoqués, ils n'ont pourtant jamais consenti formellement à cette interruption, et surtout, ils ne se sont soumis d'avance à l'humiliation d'être rejetés, ceux qui formaient le peuple, dans une classe qui devait être pour toujours exclue de l'administration publique et perdre les qualités le plus essentiellement attachées à la qualité de membre de la Société. Enfin, quand ces hommes si patients et si fidèles auraient porté jusqu'à l'oubli d'eux-mêmes et de leur postérité, nous, leurs descendants, serions pleinement autorisés à protester contre des mesures qui, en nous privant des droits de citoyens, nous dégraderaient sans retour et ne nous laisseraient de la liberté que le nom.

§ Ce n'est point un vain désir d'innover et l'esprit d'insurrection qui nous anime.

O vous dont les ayeux refusèrent jadis, par des victoires, le dogme dangereux et illusoire de l'obéissance passive en se montrant les plus intrépides défenseurs de la liberté, n'enviez pas ce bien inestimable à des sujets aussi fidèles que braves qui l'ont mérité par des siècles de dévouement et d'attente, et qui sont disposés à le tenir de vous. Ne rejetez pas nos représentations, ne rebutez pas nos justes plaintes tandis qu'elles sont *respectueuses* et modérées, tandis que la subordination, l'ordre et la confiance subsistent encore. Les cris tumultueux de *liberté, d'égalité, de droits de l'homme* retentissent autour de nous. De toute part, les peuples réclament avec force et se remettent *d'eux-mêmes* en possession des prérogatives qu'ils avaient perdues. Les abus les plus enracinés, des préjugés qu'on regardait comme sacrés et inviolables sont foulés aux pieds, détruits en un instant, mais l'ordre public est interverti et beaucoup d'individus souffrent de ces mesures violentes que des *cessions faites à propos eussent prévenues*.

Vos sujets ne verront pas longtemps sans envie leurs plus proches voisins jouir sous leurs yeux sans exception et sans réserve *des droits de citoyens libres*, ils ne se verront pas eux-mêmes sans émotion confinés seuls et sans espoir dans une classe qui, dépouillée de la faculté de participer à l'administra-

tion publique, ne connaît pas les caractères essentiels et les prérogatives distinctives de la liberté. Nous détournons les yeux avec effroi des suites incalculables que des comparaisons de cette espèce pourraient tôt ou tard entraîner et sans qu'il fût possible d'y remédier à temps.

Sauvez la Patrie, sauvez-nous tandis qu'il est possible; nous mettons en vous notre confiance et notre espoir. Daignez restituer au peuple du Pays de Vaud ses représentants, *ses Etats*. Enfin, que de concert avec vous, ils travaillent à réformer ce qui en a besoin.

Enlevez la barrière insurmontable qui a séparé jusqu'ici les citoyens destinés exclusivement à régner de ceux qui étaient condamnés à toujours obéir, cette barrière qui rend étrangers et ennemis les enfants d'une même Patrie. Pères du peuple, ô daignez établir l'Egalité en accordant à tous les mêmes droits, les mêmes facultés de parvenir, en faisant cesser les distinctions qui ont subsisté jusqu'à présent entre les *paysans, les bourgeois des villes et les nobles* au détriment du bien public et de l'union fraternelle qui devaient régner entre les membres de la même famille. C'est à cette antique Egalité que la Suisse dut jadis ses mœurs, ses vertus et ce courage héroïque qui lui valurent deux siècles de triomphe, une glorieuse indépendance, le respect des contemporains, l'estime et les égards de la postérité. Cette heureuse égalité retiendra ceux que le *désespoir d'être traités en étrangers par leur Patrie* ou le désir de courir après la fortune portait [à] émigrer. Elle préservera tous les citoyens de la manie vaniteuse de vouloir paraître et briller à tout prix, elle chassera ce loup dévorant qui dépeuplait l'Etat en ruinant les familles. Et la corruption dont les progrès devenaient effrayants disparaîtra faute d'aliments pour se soutenir. Enfin, après le retour à cette égalité précieuse, le génie asservi brisera ses fers, les talents découragés se ranimeront. Le Patriotisme et l'émulation prêts à s'éteindre recouvreront leur antique énergie et leurs activités. Ils se lèveront, des citoyens tourmentés du noble désir de servir une Patrie qui ne distinguera désormais ses enfants que par leur seul mérite.

C'est la force de la vérité, c'est un triste retour sur nous-mêmes, c'est le sentiment pénible de nous voir priver du droit de citoyens qu'on ne conteste pas même aux sujets des despotes, c'est l'humiliation *d'être traités en étrangers* par une Patrie que nos pères et nous avons si constamment et si tendrement aimée, c'est l'espoir de sortir de l'abaissement en réclamant nos droits oubliés, c'est notre confiance dans le patriotisme éclairé de VV.EE., dans leur grandeur d'âme et leur vertu qui a dicté notre démarche.

Nés au sein de la Suisse qui se glorifie *d'être libre*, nous ne pouvons oublier, nous ne devons pas oublier qu'elle dut son existence entre les nations au seul Patriotisme de trois citoyens immortels *qui jurèrent à Dieu sur les bords du lac de Lucerne de défendre et d'assurer la liberté de leurs descendants*.

Il siérait mal à des Suisses qui ont appris dès le berceau les noms glorieux de *Morgarten, de Laupen, de Sempach, de Nafels, de l'hôpital Saint-Jacques et de Morat* d'ignorer que l'indépendance de la Suisse, la liberté de ses habitants et les droits du genre humain furent conquis et assurés par ses victoires.

Où sont-ils, en un mot, ceux d'entre nous que les grands exemples de *Tell*, *des Stauffacher*, *des Fürst*, *des Melchtal*, *des Wolleb*, *des Aebli*, *des Winkelried*, *des de Flue* ne pénétreraient pas de sentiments de vénération et de reconnaissance pour ces illustres morts, ceux qu'ils n'enflammeraient pas du noble désir de servir la Patrie, de défendre la liberté en marchant sur leurs traces ?

Nous avons incontestablement le droit de vous porter nos représentations, mais si nous venons de nous en acquitter avec cette fermeté et cette franchise qui convient à des *hommes libres*, c'est en même temps pénétrés de confiance et de respect que nous les soumettons à Vos Excellences.

Ils se formeront des hommes tout à la fois capables et dignes de l'honorer par leurs travaux et par leurs vertus, des généreux Patriotes qui verseront de bon cœur leur sang pour sa défense.

Les concessions nécessaires pour arriver à ce grand but sont considérables, mais l'intérêt suprême pour la Patrie et les conjonctures semblent se réunir pour les exiger et vous les trouverez faciles en daignant vous rappeler le dévouement de vos glorieux ancêtres, en consultant votre amour pour la justice, votre modération, votre humanité, cette grandeur d'âme et ces vertus auxquels nous nous empressons de rendre hommage.

C'est à la plus sage des républiques helvétiques qu'il appartient de donner aux autres le premier exemple d'une reconnaissance *sollennelle des droits sacrés des peuples*. C'est à celle qui a usé avec modération de son pouvoir, de prouver au monde dans ce moment de crise que le bien public, les intérêts du peuple et le maintien de la liberté furent sans cesse présents à sa pensée.

Une résolution aussi magnanime ne demeurera pas sans récompense. Lorsque les plébériens eurent obtenu du Sénat de Rome la faculté de parvenir aux dignités curules, ils persévéchèrent à n'en point user. La position de ces plébériens ressemble à bien des égards à la nôtre, et nous vous convaincrons que nos cœurs ne sont étrangers ni à leur générosité, ni à leur patriotisme, ni à leur reconnaissance.

Daignez agréer le pur hommage de notre profond respect, de notre fidélité constante et les vœux sincères que nous adressons au ciel pour la durée, la félicité et la gloire de la république, et pour la prospérité des magistrats, pères du peuple, qui la gouvernent.

Avril 1790

La lecture de ce projet de requête suscite quelques commentaires. Notons tout d'abord que La Harpe réclame le rétablissement des «privileges, us et coutumes» du Pays de Vaud et en premier lieu celui des Etats du pays. Qu'est-ce à dire, sinon qu'il fait œuvre de réactionnaire dans le sens où l'entend le *Grand Larousse encyclopédique* qui définit ainsi les partis de la réaction: «Nom donné aux partis politiques qui s'opposent aux modifications politiques ou

sociales ne découlant pas des principes traditionnels dont ils se réclament.» Ces modifications politiques, c'étaient, selon La Harpe, la suppression des Etats du pays et des priviléges constitutionnels, la fermeture des livres de bourgeoisie, la naissance de l'absolutisme.

Au nom de ces mêmes sentiments réactionnaires, La Harpe va invoquer les valeureux ancêtres helvétiques, «ces illustres morts», héros de guerres glorieuses, qui donnèrent aux Suisses liberté et indépendance. La liberté que Frédéric-César invoque est conforme à la tradition que le XVIII^e siècle s'est plu à chanter; elle correspond à une vision idéalisée du passé, à une sorte de mythologie accréditée par J.-J. Rousseau et les voyageurs qui parcouraient la Suisse.

Cette même vision idéalisée du passé va pousser La Harpe à réclamer l'égalité politique des citoyens qui devraient tous jouir des mêmes droits et pouvoir accéder aux charges publiques. Ici La Harpe, sous un masque réactionnaire, se montre révolutionnaire et directement inspiré par les idées de 1789, par les «cris tumultueux de liberté, d'égalité, de droits de l'homme».

Dès lors, il convient de souligner que La Harpe n'est pas révolutionnaire au point de réclamer la séparation du Pays de Vaud et de la république de Berne. Il semble vouloir au contraire créer un nouvel Etat bernois, reposant sur l'égalité politique des citoyens et sur la décentralisation institutionnelle, comme l'avait déjà montré le post-scriptum cité plus haut³⁰.

Enfin, on rechercherait en vain dans ce projet de requête un appel à la révolte. Les termes en sont mesurés, respectueux. Il serait pourtant faux de conclure hâtivement à l'inviolable fidélité de La Harpe «à la plus sage des républiques helvétiques». Ce serait méconnaître complètement le La Harpe rédacteur d'une soixantaine de mémoires anonymes³¹ pour ne voir en lui que le compilateur de la seule requête qu'il osa signer.

De fait, un autre visage du révolutionnaire vaudois apparaît dans les écrits anonymes de la même période, en particulier dans les *Lettres de Philantropus* et les *Lettres d'Helvétus*³². Moins connu, en

³⁰ Cf. supra, p. 250.

³¹ Cf. note 4.

³² Cf. note 5.

revanche, un autre pamphlet qui parut à Kehl au printemps 1790, in-octavo de 93 pages, portant comme titre *Aux habitans du canton de Berne*, et dédié «à la mémoire de Guillaume Tell d'Uri, d'Arnold de Vinkelried d'Unterwald, des trois libérateurs de la Suisse, et des héros morts en défendant la liberté à Morgarten, Laupen, Nefels, Sempach, Saint-Jacques et Morat; ainsi qu'aux manes du vénérable hermite Nicolas de Flue, d'Unterwald, et de Jean Aebli, landamman de Glaris, en 1529; vertueux patriotes dont la sagesse, et le zèle éteignirent jadis le flambeau de la discorde»³³.

LL.EE. de Berne, averties par un correspondant anonyme de la parution de ce libelle, s'en inquiétèrent vivement. Le 20 avril 1790, on en discute en Conseil secret: on écrira au correspondant qu'il veuille bien négocier «oralement» l'achat de 1000 exemplaires dudit écrit pour la somme de 2000 livres de France; il faudra de plus s'assurer que ce libelle ne sera ni réimprimé, ni traduit en allemand, ni vendu; on tâchera d'en découvrir l'auteur; enfin, le correspondant recevra une récompense. Le 4 mai, on lit la lettre du sénateur Fischer qui relate l'entretien qu'il a eu avec le correspondant de Kehl: les 1000 exemplaires ont pu être achetés pour la somme de 2024 livres de France au libraire Müller; à cela s'ajoutent 1712 francs pour les frais de déplacement et la récompense mentionnée plus haut. Le 10 mai, on demande au correspondant combien il exigerait pour le manuscrit. Enfin, le 27 mai, on envoie à Fischer dix nouveaux doublons pour le «gewußten» manuscrit³⁴.

A vrai dire, le contenu de ce libelle était bien propre à inquiéter les représentants du patriciat bernois. Une première partie, consacrée aux griefs des habitants du canton de Berne, servait d'avant-propos à un plan pour une nouvelle constitution du canton, le tout

³³ Nous avons sous les yeux un exemplaire de la Bibliothèque cantonale et universitaire de Genève, Gf 2040, n° 9. Ce libelle devait être interdit par une proclamation de la chancellerie bernoise du 3 septembre 1790, en même temps que l'écrit du Club helvétique de Paris: *Lettre aux communes, villes bourgs et villages de la Suisse, ou l'Aristocratie suisse dévoilée*. Remarquons qu'en 1796, La Harpe dédia son *Essai* aux mêmes héros helvétiques (I, p. I—III). Nous avons respecté l'orthographe de l'imprimé.

³⁴ Archives d'Etat de Berne, Manuel du Conseil secret, vol. VII, p. 198—199, 205, 207—208, 226.

habilement rédigé et consciencieusement ordonné. Si LL.EE. gardèrent secret le nom de l'auteur — elles furent certainement à même de le découvrir — il n'en demeure pas moins que, là aussi, nous retrouvons tous les thèmes chers à La Harpe. Une remarque de Jacques Mallet-du-Pan, enfin, emporta nos derniers doutes. Le publiciste genevois écrivait en 1798: «Vers cette époque [1790], un avocat subalterne du Pays de Vaud, devenu répétiteur des grands-duc de Russie (...), fabriqua à Pétersbourg et fit imprimer en Alsace un écrit qui décela le but de ses complices. Dans cette diatribe remplie de contes populaires et de faussetés historiques, l'auteur, nommé la Harpe, traçoit au Pays de Vaud le plan d'une Convention représentative. Ce brandon fut éteint sur-le-champ»³⁵. L. Mogeon, citant Mallet-du-Pan, affirme que le publiciste genevois devait faire allusion aux *Lettres de Philantropus*³⁶. Mais elles avaient paru à Londres, et non en Alsace. Or, en 1797 et 1798, Kehl venait d'être occupé par deux fois par la France. Dès lors, seul le pamphlet *Aux habitans du canton de Berne* nous paraît répondre à la définition qu'en donne Mallet-du-Pan.

* * *

En exergue, deux vers tirés de *Caton*, tragédie d'Addison³⁷: «Un jour, une heure de liberté vertueuse vaut toute une éternité d'esclavage.» La première partie de son ouvrage, La Harpe la consacre aux griefs des habitants du canton de Berne qui ne jouissent pas de leur

³⁵ *Essai historique sur la destruction de la ligue et de la liberté helvétique, extrait du Mercure britannique, octobre 1798*, p. 72—73.

³⁶ «La Lettre de Philantropus du 28 janvier 1790», *Revue historique vaudoise*, t. 36 (1928), p. 170.

³⁷ Joseph Addison (1672—1719) fit jouer sa tragédie *Caton* en 1713. Elle connut un succès éclatant. Voltaire en fit le commentaire suivant: «M. Addison est le premier Anglais qui ait fait une tragédie raisonnable. Je la plaindrais s'il n'y avait mis que de la raison. Sa tragédie *Caton* est écrite, d'un bout à l'autre, avec cette élégance mâle et énergique dont Corneille, le premier, donna chez nous de si beaux exemples dans son style. Il me semble que cette pièce est faite pour un auditoire peu philosophe et très-républicain» (MM. FIRMIN, DIDOT, frères, *Nouvelle biographie universelle*, Paris 1852, I, p. 262).

liberté civile et politique : ils doivent sortir de leur léthargie et juger ces «maîtres insolens» qui les flétrissent du nom de *sujets* et se réservent celui de *citoyens*, créant ainsi deux castes, celle des Bramines et celle des Hallachoras.

«Exclus de toute part à l'administration, et de toutes les places de confiance, vexés par des monopoles, rebutés avec mépris ; vous qui constituez seuls la force de la république, vous sans qui elle n'existeroit pas ; vous en êtes venus au point, d'être la *propriété de 200 familles*, dont le bien-être est sans cesse acheté aux dépens du vôtre.

C'est ainsi que dans un pays appelé libre, une poignée d'individus s'est arrogé le droit d'en opprimer 400 000 autres ! C'est dans la Suisse qui ne doit son existence politique et sa gloire qu'à l'heureuse issue de la conspiration de *Stauffacher*, des *Melchthal*, des *Furst*, des *Tell*, et au courage des braves citoyens d'Ury, d'Untervald et de Schwitz : c'est en Suisse où pendant deux siècles consécutifs on travailla à s'affranchir du despotisme des Princes et de l'oligarchie des Nobles, en fixant une constitution équitable, et faisant régner les loix : c'est dans un pays, où le *droit de résister à l'oppression*, fut réclamé par les patriotes les plus vertueux, et défendu par des héros dignes de Rome et de la Grèce : c'est sur le sol même qu'ils arrosèrent de leur sang, qu'une oligarchie audacieuse a élevé l'édifice de ce despotisme qui menace et vos biens et vos personnes, et que, dans l'excès du délire, des Patriciens superbes voudroient faire envisager comme une institution divine qu'il seroit sacrilége d'attaquer.

Tel est le joug qui pèse sur vos têtes, et que vous tenteriez en vain de secouer dans la suite, si vous ne saisissiez pas l'occasion présente, *si vous ne le faites pas au moment même*³⁸.»

La Harpe s'attaque ensuite aux hommes avilis par l'habitude de l'esclavage, qui croupissent dans l'apathie et sont indignes du si beau nom de Suisses. Certes, ils penseront aux échecs des soulèvements passés, mais les circonstances ont changé. Autrefois, le terrain n'était pas préparé. Les habitants n'avaient pas rédigé les articles fondamentaux d'une constitution nouvelle. Ils n'avaient pas remis la conduite de leurs affaires à un corps représentatif chargé de réformer les abus et de maintenir la discipline. Leurs chefs, enfin, étaient inexpérimentés. L'oligarchie put les accabler sans effort. Tout est différent maintenant. Les Français ont bien réussi, eux, à l'emporter, et les habitants du canton de Berne ont l'avantage de connaître le maniement des armes.

³⁸ P. 8—12.

«... Vous avez tous, en un mot, des priviléges à réclamer, des torts à redresser, des outrages et d'antiques injures à venger [?] Vous ne serez pas assez aveuglés, pour devenir, à l'exemple de vos pères, les vils instrumens d'une tyrannie qui vous opprime, vous dépouille, et vous flétrit également. Vous unirez au contraire vos griefs; vous vous tendrez une main fraternelle; vous ferez cause commune; vous redouberez de courage, de vigilance, et d'activité contre l'ennemi commun, et vous verrez le pouvoir magique de l'oligarchie s'évanouir comme un vain songe³⁹.»

Les sujets de Fribourg, Soleure, Bâle, Zurich viendront au secours de ceux de Berne quand il connaîtront par un manifeste imprimé dans les deux langues qu'ils ont des griefs communs et des intérêts communs. Les Français applaudiront aux efforts d'un peuple pour s'affranchir d'un joug qu'ils ont eux-mêmes secoué. Les sujets de Berne se doivent de recouvrer leurs anciennes prérogatives.

«Si l'administration actuelle n'est pas remplacée à l'instant même, par une autre plus équitable; si toutes distinctions ne sont pas abrogées; si l'égalité la plus parfaite n'est pas rétablie entre tous les citoyens: si les baillis ne sont pas rappelés; si l'oligarchie veut se soutenir, si elle hésite; alors et sans plus tarder, recourez au moyen extrême, rompez pour jamais. *Après avoir formé, sur le champ, un corps représentatif provisoire composé des députés des villes et communautés: après l'avoir investi provisoirement aussi, du pouvoir suprême pour une année, afin de prévenir l'anarchie: après avoir arrêté, à l'exemples des libérateurs de la Suisse, les articles fondamentaux de votre constitution future, ne perdez pas un moment, interceptez toute communication entre les aristocrates et leurs suppôts, gardez comme otages ceux qui sont au milieu de vous, et sans admettre de médiateurs, sans écouter aucunes propositions, tranchez hardiment la difficulté, formez-vous en République Fédérative⁴⁰.»*

Après ces conseils de violence, La Harpe détaille (p. 25—52) les griefs des habitants du canton de Berne: 1° Les Etats du pays n'existent plus⁴¹. La ville de Berne avait promis de maintenir les priviléges mais, depuis la naissance de l'oligarchie, les maux des habitants ont sans cesse augmenté. 2° Les villes ont perdu plusieurs de leurs priviléges et les chartes ont été violées: a) les habitants du

³⁹ P. 18.

⁴⁰ P. 23—24.

⁴¹ Les termes en sont pour ainsi dire semblables à ceux du projet de requête, début du point 2 et point 3.

canton qui pouvaient se vanter, grâce à leurs priviléges, de n'être soumis à aucun impôt, doivent subir les exactions de la chambre des péages; b) Lausanne ne conserve que quelques restes de son administration municipale; c) bien des villes allemandes du canton ont aussi des priviléges à revendiquer et des griefs à présenter; d) les quatre bonnes villes de même; e) les baillis bernois excitent les animosités entre les villes; f) les valeureux ancêtres helvétiques n'étaient pas des patriciens, il faut donc se soulever contre l'oppression; g) l'oligarchie s'attaque même aux communautés de la campagne, comme le montre le mémoire de Loyseau de Mauléon. 3° Les baillis ont violé la loi qui défend d'emprisonner un citoyen sans l'avoir traduit devant ses juges. 4° L'oligarchie forme une caste privilégiée et a relégué les habitants du canton dans la caste des sujets. On ne peut plus acquérir le droit de cité. Tous les six ans, les baillis repartent avec des fortunes de 40 000 et même 120 000 francs. Les citoyens de Berne s'arrogent la plus grande partie des emplois dans les régiments. Il ne reste donc plus aux sujets qu'un fantôme de liberté, et si les valeureux ancêtres qui arrosèrent de leur sang tant de champs de batailles sortaient de leurs tombes, ils seraient indignés de voir «leurs descendans devenus la propriété d'un petit nombre de maîtres», et ils adjureraient les habitants du canton de Berne de recouvrer leurs droits, leurs priviléges et leur liberté. Il faut donc arrêter les principes fondamentaux d'une nouvelle constitution et créer un corps représentatif.

Suit alors (p. 52—93) la partie la plus intéressante de cet écrit puisque La Harpe y donne le canevas de la nouvelle constitution telle qu'il l'imagine pour son canton. Ce projet a bien des traits communs avec celui que E. Mottaz publiait en 1938 — voir en particulier les articles préliminaires⁴² — mais l'ensemble en est plus cohérent, mieux élaboré, les détails plus précis, le style plus ferme. Il y apparaît surtout un article où La Harpe préconise la rupture entre les villes et communautés et le Deux-Cent de Berne, article révolutionnaire qui donne le ton à tout l'ensemble.

⁴² «Les idées politiques de F.-C. de La Harpe au sujet d'une transformation du canton de Berne en 1790», *Revue historique vaudoise*, t. 46 (1938), p. 205—209.

Projet de la nouvelle constitution pour servir de cannevas

CHAPITRE PREMIER

Articles préliminaires que l'assemblée des représentans des villes et communautés devra arrêter lors de sa première séance, pour être ensuite imprimés, promulgués, et envoyés dans chaque ville et dans chaque village

Vu que, depuis deux siècles, le deux cent de Berne, ses baillis et autres officiers, n'ont cessé d'enfreindre nos chartes, d'attaquer l'un après l'autre, les priviléges anciens que nos pères s'étoient réservés, et de violer les conditions auxquelles ils s'étoient soumis à la république; vu, qu'en supprimant sans raison les Etats, seul corps autorisé à promulguer les loix et à consentir les impôts; en abrogeant l'antique forme des cours supérieures de justice, en les rendant sédentaires à Berne, en forçant les sujets de s'y rendre pour être jugés et n'admettant aucun d'eux à siéger parmi les juges, l'ancienne constitution a été totalement bouleversée: vu, qu'au mépris des priviléges les plus incontestables, sans nécessité, et nonobstant des représentations itératives et respectueuses, les sujets de la république ont été soumis à des impôts oppressifs, sous le nom de *droits de péages*; vu, que non contens de s'arroger dans toutes les communautés, les droits utiles de bourgeoisie, les citoyens de Berne ont exercé, et exercent encore plusieurs monopoles odieux, tant relativement au commerce des vins, qu'à d'autres égards: vu, qu'en faisant emprisonner les citoyens sans dénonciation préalable, et sans connaissance de justice, et en les condamnant à des amendes arbitraires, les baillis ont foulé aux pieds ces loix saintes, qui veillent à la conservation de notre liberté personnelle: vu que les citoyens de Berne ont usurpé, de la manière la plus injuste, la faculté exclusive de parvenir aux charges de l'Etat, dont l'accès devroit être permis à tous les citoyens, et se sont emparés de tous les emplois, qui procurent des distinctions ou d'autres avantages, tant au dedans des limites de la république, que dans les services étrangers: vu que le gouvernement a dégénéré en une oligarchie de 70 familles, dont les usurpations et les concessions criantes se perpétuent de père en fils, par droit d'héritage, par dot, ou par achat: vu, qu'il n'y a plus, ni liberté, ni égalité, ni sûreté personnelle, ni priviléges, ni espoir de redressement, là, ou 299 individus envieux, jaloux, inexorables et superbes sont devenus les maîtres de 400 000 autres: vu ces abus énormes, et l'inutilité bien reconnue de toutes représentations, qui n'aboutiroient qu'à des promesses trompeuses; *nous les Députés des villes et communautés, représentant la souveraineté du peuple...* Avons trouvé 1° que les Suisses ne devant leur indépendance, leur existence politique, et la gloire de leur nom, qu'au soulèvement des braves citoyens d'Ury, de Schwitz et d'Untervald en 1308, et au patriotisme de ces héros magnanimes, qui arrosèrent de leur sang les champs de *Morgarten*, de *Laupen*, de *Sempach*, de *Nefels*, de *Saint-Jacques*, de *Dornach*, de *Morat* et de *Granson*; il seroit à

jamais indigne de vrais Suisses, d'hommes tous égaux et tous frères, de souffrir au dedans de la Suisse une tyrannie héréditaire plus humiliante, et plus oppressive que celle des *Gesler* et des *Landenberg*. 2° que le *droit de résister à l'oppression*, ce droit inhérent à la nature humaine, ne sauroit être contesté aux Suisses, qui n'existent et ne sont libres, qu'en conséquence du juste soulèvement de leurs pères, et de leur haine contre les tyrans. 3° qu'il ne reste à des Suisses opprimés, qu'à imiter l'exemple mémorable donné en 1308, et que dans les circonstances actuelles, ce seroit se montrer indigne du nom de Suisse et d'homme libre, que de souffrir plus long-temps les humiliations et les torts que nous avons essuyés, et de voir avec indifférence un petit nombre d'individus, saper notre liberté, et devenir nos maîtres. Persuadés de la vérité de ces principes, décidés à suivre, à tout prix, le glorieux exemple de nos aïeux, et pleins d'espoir de rétablir notre liberté et notre indépendance, sur des fondemens durables; *nous les prédis députés...* avons arrêté les articles suivans et juré à Dieu de les maintenir jusqu'au dernier soupir.

1.

Les villes et communautés renoncent pour jamais à l'obéissance du deux cent de la ville de Berne, et se déclarent indépendantes, pour former trois ligues.

2.

L'oligarchie qui a produit de si grands maux, demeure pour toujours abolie. Aucune classe de citoyens, aucune ville, aucune communauté, ne pourra désormais prétendre à quelque supériorité sur les autres.

3.

Les prérogatives des bourgeois de Berne, sont supprimées comme injustes, usurpées et injurieuses au reste des citoyens.

Tous les citoyens, sont égaux en droits, prérogatives et facultés de parvenir. Il n'y aura de distinction légale, qu'entre les *citoyens magistrats* pendant la durée de leur magistrature, et les *citoyens non magistrats*.

4.

Tous les titres sont abolis, comme introduisant une inégalité que le bon sens et les loix réprouvent. Il ne doit *y avoir aucun seigneur, là, où il n'y a que des hommes libres*.

5.

Tout citoyen honoré de titres ou de décosations extérieures, hors de la Suisse, devra y renoncer, ou les déposer en y entrant; car il ne sauroit être rien de plus que citoyen.

6.

Tout étranger pourra posséder des fonds sur le territoire de la république. Au bout de cinq ans de domicile, il sera admis à donner son suffrage pour l'élection des magistrats, et au bout de dix ans, il sera éligible lui-même.

La naissance donnera le *droit de cité*, et tous les priviléges; mais il faudra *résider* pour être éligible. L'entrée d'un pays libre doit être ouverte à tous les hommes honnêtes.

7.

Liberté de conscience accordée à toutes les sectes. Non-seulement leurs adhérents pourront posséder des fonds, ils seront admissibles aux charges; l'expérience ayant prouvé qu'on peut-être excellent citoyen, et servir Dieu différemment.

8.

Liberté de la presse, pourvu que l'imprimé porte le nom de l'auteur, ou de l'imprimeur.

9.

La maison d'un citoyen sera un asile inviolable, aussi long-temps que le magistrat, en qualité d'exécuteur de la loi, n'ordonnera pas de le violer. S'il l'a ordonné à la légère, il pourra être actionné non seulement par l'offensé, mais même par tout autre par-devant douze jurés.

10.

La propriété de tout citoyen, et de tout habitant sera sacrée et inviolable. Il pourra s'y défendre impunément contre tous, sauf contre le magistrat, qui sera poursuivi par lui ou par tout autre, s'il a violé cette propriété sans raison, par-devant douze jurés.

11.

On ne pourra arrêter un citoyen sans l'aveu du juge compétent. Si l'arrêt a été accordé mal à propos, celui qui l'a sollicité, et le juge qui l'a permis, seront tenus à des dédommagemens, et pourront être actionnés dans ce but par-devant les douze jurés.

12.

Aucun citoyen ou habitant ne pourra être emprisonné, qu'après avoir été conduit par-devant le tribunal compétent, pour s'y défendre, et après avoir été condamné par sentence à cette peine.

Le tribunal devra être convoqué dans les 24 heures, depuis le moment de la détention.

13.

Celui qui étant arrêté par ordre du magistrat légitime, refuseroit d'obéir, et useroit de voies de fait, sera puni comme *felon*. Et ceux qui refuseront de prêter main forte, en étant sommés par le magistrat légitime, seront arrêtés, amendés et incarcérés.

14.

La personne d'un magistrat devant être inviolable, lorsqu'il est en office, et représente la loi; celui qui lui désobéira, sera *incarcéré*, puis jugé par 12 jurés. S'il l'a insulté par paroles, il sera poursuivi comme *felon* par devant les 12 jurés. S'il l'a menacé, il sera condamné par les 12 jurés à une longue prison, et à une amende. S'il a porté les mains sur lui, il sera poursuivi par devant les 12 jurés, et condamné à mort.

15.

Tout citoyen condamné à l'incarcération préliminaire, pourra être relâché sous caution, sauf les cas où la prison est infligée en punition d'un délit.

Il sera remis au détenu, par devant deux témoins, une copie de l'action intentée contre lui.

Les parens, amis, ou autres citoyens pourront, en prévenant le juge compétent, visiter le prisonnier, qui aura un avocat s'il le désire.

Le *geolier* devra représenter le corps du prisonnier, jusqu'au jour des assises.

16.

Les poursuites qui concernent l'honneur, ou la vie des citoyens, ne pourront être suivies que par devant un tribunal de douze jurés, présidé par un homme de loi, et modélisé sur le tribunal des jurés d'Angleterre.

17.

La question sera abolie, comme une barbarie digne des sauvages.

Il sera travaillé à la rédaction d'un code criminel, dans le double but de veiller à la sûreté publique, et de ne pas offenser les citoyens innocens. L'assemblée des députés créera, dans l'année, une commission chargée de s'en occuper, et son ouvrage devra être terminé dans trois ans. Une seconde députation sera appelée et jointe à la première, *pour donner la sanction à ce code*. On imitera, autant que possible, le mode sage de procéder, qui a été adopté par la commission établie en Prusse pour la rédaction d'un code de loi.

18.

Les *lois fondamentales de la constitution* ne pourront jamais être altérées ou abrogées par d'autres, dont le dispositif iroit directement ou indirectement contre.

Toute loi fondamentale, devra (si besoin), être altérée, ou abrogée nommément par une loi expresse qui le déclare et n'ait que cet unique dispositif.

L'assemblée générale des députés ne pourra, seule, ni altérer directement, ni abroger indirectement une loi fondamentale. Les villes et communautés devront nommer une nouvelle députation pour en décider avec la première, et cette décision étant terminée, la seconde députation sera dissoute au même instant.

19.

Aucun impôt ne pourra être établi, sinon en cas de nécessité urgente. Pour en décider, il sera nommé (pour ce seul objet) une nouvelle députation, par les villes et les communautés, et cette députation s'étant jointe à la députation pour lors siégeante, prononcera, *sur la nécessité de l'impôt, sur le mode de sa perception.* Cela fait, la seconde députation sera dissoute.

20.

Les corvées, ainsi que les droits de main-morte et de taillabilité sont pour jamais supprimés. La république pourvoira aux réparations ordinaires des ponts et chaussées.

21.

Il est permis de se racheter des cens, dîmes, lods, droits de bannalité et autres provenus de la féodalité. Tous ces droits seront maintenus pour le moment, comme autant d'objets de propriété dont il seroit injuste de déposséder les propriétaires légitimes; mais il sera incessamment fixé un mode équitable pour leur rachat. Les commissions nommées à cet effet dans chaque district, enverront leurs travaux à l'assemblée des députés, qui après avoir nommé une commission pour les examiner, s'en fera rendre compte, et préparera une ordonnance, qu'on ne pourra toutefois promulguer, qu'après qu'elle aura été sanctionnée par une seconde députation des villes et communautés, créée tout exprès. Tout sera terminé en cinq ans.

22.

La république continuera à posséder, comme propriétaire privé 1° les domaines et seigneuries que l'ancienne république possédoit sur son territoire. 2°. Le tiers des dettes actives ou créances constituées du produit des épargnes faites sur les revenus du domaine, épargnes dont chaque république a fourni sa part.

La république fera administrer ces biens en son nom, et les revenus en seront appropriés, à l'entretien des édifices publics, à celui des grandes routes, hôpitaux, magasins, arsenaux, écoles, colléges, académies, ainsi qu'aux salaires des employés de l'Etat, et au soutien des malheureux.

23.

Tout citoyen devra porter les armes depuis 16 ans jusqu'à 50, sans acceptation de personne, et commencer par le rang de simple soldat. Les députés à l'assemblée, les sénateurs, les assesseurs des tribunaux d'appel, les chefs des jurisdictions, des villes et des districts, seront seuls exempts pendant la durée de leur magistrature.

24.

La loi martiale sera en force, dès l'instant où l'assemblée aura été battue, jusqu'à celui où la troupe sera congédiée.

Les chefs des régimens, bataillons et compagnies, les commis d'armes et sergents fonctionnans sans autre supérieur présent, pourront punir sur le champ les fautes commises contre la discipline, dans les exercices et les manœuvres.

Lorsque la discipline aura été grièvement violée, il sera convoqué, pour la rétablir, un conseil de guerre, formé suivant l'usage antique de la nation.

Il sera incessamment rédigé un *code militaire*, tant pour les *temps de paix*, que pour les *temps de guerre*, et il sera sanctionné, comme il a été dit aux articles 18, 19 et 21.

25.

Les soldats promettront fidélité aux villes et communautés, et obéissance à leurs députés et représentans légitimement élus. Ils s'engageront à défendre jusqu'au dernier soupir la constitution établie, et à périr en hommes libres, plutôt que de se soumettre à la domination d'un seul ou de plusieurs tyrans.

Les familles des soldats morts en combattant pour la patrie, seront entretenues aux frais de la république, qui se charge de l'éducation de leurs enfans, et de leur tenir lieu de père.

26.

Afin que la jeunesse connoisse de bonne heure les droits et les attributs de la liberté, et puisse abhorrer l'inégalité, l'esclavage, et l'oppression ; afin qu'elle apprenne à respecter les lois et leurs dépositaires ; afin qu'elle ait des idées justes de ce qui est grand et beau ; afin qu'elle devienne une pépinière de citoyens vertueux, et patriotes zélés et de défenseurs intrépides, en suivant les traces glorieuses des héros de la nation ; on lui expliquera l'histoire nationale, et les avantages de la constitution. Dans ce but, il sera publié, en moins de deux années, 1° un abrégé des articles fondamentaux de la constitution, 2° un abrégé de l'histoire helvétique, 3° un recueil des événemens les plus propres à faire connoître les héros de la patrie, ses vertueux magistrats, et tous ceux qui l'ont honorée, par leur génie, leurs talens, leur patriotisme, et leurs vertus.

Il sera remis des exemplaires de chacun de ces ouvrages, imprimés aux frais de la république, dans chaque école, et dans chaque collége, et les maîtres seront tenus d'instruire leurs disciples en conséquence.

27.

Les articles fondamentaux de la constitution, seront gravés sur des tables exposées dans le lieu le plus éminent de chaque ville et de chaque district, et il en sera placé aux frontières, sur toutes les grandes routes, pour annoncer l'entrée d'un pays de liberté.

28.

L'anniversaire du jour où ces articles auront été arrêtés, sera à jamais célébré par des fêtes, ainsi que celui de la révolution de 1308.

CHAPITRE II

Idées sur la forme de la nouvelle administration

1.

Le territoire du canton de Berne sera partagé en trois ligues, ou républiques fédératives, indépendantes quant à l'administration intérieure, mais liées et formant un seul corps, dès qu'il s'agira d'intérêts communs, avec le corps helvétique, ou de traités avec les puissances étrangères, ou de se défendre.

2.

Berne, avec ses quatre bannières, les bailliages de Koenitz, Frienisberg, Bouchsi, Laupen, Thorberg, Brandis, Burgdorf, Fraubrunnen, Arberg, Buren, Nydau, Cerlier, Wangen, Arwangen, Bip, Arbourg, Lenzbourg, Biberstein, Castelen, les villes de Zofingue, Arau, Brouck et Lentzbourg, formeront la première ligue, dont Berne sera la capitale. Elle jouira du premier rang, et de la présidence perpétuelle.

3.

Les bailliages de Thun, Trachselwald, Summisvald, Signau, Oberhofen, Unterséen, Interlaken, Froutigue, Wimmis, Zveysimmen, Gessenay, Schwartzbourg, le pays de Hasli, formeront la seconde, sous le nom de ligue supérieure, ou de l'Oberland. Le siège de l'assemblée des représentans du peuple, du sénat, et des départemens, sera Thun; elle aura le seconde rang.

4.

Le pays de Vaud, y compris les bailliages médiats de Granson, Echallens et Morat, et les quatre mandemens d'Aigle, constitueront la ligue ou république du pays de Vaud, qui aura le troisième rang. Moudon sera le lieu d'assemblée ordinaire des représentans du peuple, et le siège du sénat et des autres départemens.

5.

Les trois ligues demeureront à jamais unies et confédérées. Elles exerce-
ront en commun leur suffrage aux différentes diètes, et ne contracteront
séparément aucun engagement politique. Chacune garantit aux autres leurs
territoires, et celui qui attaquera l'une sera censé avoir attaqué les deux
autres.

Une députation annuelle de neuf membres, nommés par l'assemblée des
représentants de chaque ligue, se rendra à Berne pour traiter des intérêts
communs.

Ces vingt-sept députés représenteront alors la confédération des trois
ligues, mais la durée de leur mission sera limitée, et ils pourront être pris
parmi les députés actuels de l'assemblée, qui les nomme, et à laquelle ils
devront rendre compte.

S'il s'élève des disputes, les assemblées de chacune des trois ligues nom-
meront une nouvelle députation, et si celle-ci ne les termine pas, les douze
cantons seront priés de vouloir le faire.

6.

Le droit de battre monnoie sera exercé en commun.

Les *ordonnances militaires* seront publiées d'un commun accord, et les
milices habillées et armées de même, seront aussi disciplinées sur le même
pied. Tout citoyen de l'une des ligues, pourra remplir dans la milice des autres,
le même emploi qu'il occupoit chez soi.

7.

Les *citoyens des trois ligues* pourront posséder des fonds, donner leurs
suffrages, élire et être élus magistrats dans chacune, pourvu qu'ils aient
l'âge et les conditions que les lois exigent.

Il faudra être domicilié depuis un an sur le territoire de chaque ligue, pour
y jouir du droit de suffrage, mais il faudra un domicile de deux années pour y
être éligible.

8.

Chacune des trois ligues, possèdera les domaines, droits, etc. que l'an-
cienne république possédoit sur son territoire.

L'égalité la plus parfaite devant être établie entre ces trois membres d'un
même corps, et l'union étant l'objet principal; on dédommagera celle des trois
ligues qui se trouveroit lésée par le partage.

9.

Les armes et munitions, déposées dans les arsenaux, seront partagées
entre les trois ligues.

On fera aussi trois parts des intérêts de l'argent prêté aux princes étrangers, ou à de simples particuliers, à moins qu'on ne préfère de partager les actions et les créances.

Les archives relatives à chaque bailliage devront être restituées aux ligues qui comprennent ces bailliages; mais les actes qui concernent uniquement la confédération générale demeureront à Berne, le chef lieu de la confédération.

10.

Chacune des trois ligues sera représentée par une assemblée, que formeront les députés des villes et des communautés, de chacune d'elle, suivant qu'il sera expliqué ci-dessous.

11.

Il faudra être âgé de vingt-un ans pour donner sa voix dans les élections. Vingt-cinq ans accomplis, joints à la propriété d'une maison, ou de deux poses de terrain cultivé, seront requis pour être élu député.

Il sera donné à chaque député quatre 1. par jour, aussi long-temps que l'assemblée siégera.

12.

Toute ville qui renferme, depuis 500, jusqu'à 2000 habitans, pourra élire deux députés à *l'assemblée générale*. Si elle renferme 3000 ou 4000 habitans, elle fournira trois députés. Elle en aura quatre, si elle renferme 5000 ou 6000 habitans; cinq députés, si elle en renferme 7000 ou 8000; et un député pour chaque mille de plus.

Le *droit de cité* dans les villes, ne pourra être refusé, en payant une finance modérée. S'il y avoit contestation à ce sujet, ce seroit à l'assemblée générale à la terminer. L'oligarchie ayant corrompu l'ancienne constitution, en refusant de communiquer les droits de cité; il importe d'empêcher que les municipalités ne suivent un aussi funeste exemple.

13.

Les bourgs et les villages seront réunis, de manière à former des districts ou cercles renfermant plus de 3000, et moins de 4000 habitans.

Chacun de ces districts élira deux députés.

Le dénombrement nécessaire pour déterminer une juste représentation, sera exécuté dans le courant de l'année. Les pasteurs de chaque paroisse, assistés de deux jurés, l'exécuteront, signeront le verbal et en enverront un double à la chancellerie de l'assemblée générale. Celle-ci nommera une commission, chargée de recueillir les rapports, et de présenter en conséquence un plan pour l'établissement des districts; et ce plan étant approuvé par l'assemblée, aura force de loi, et sera imprimé pour l'utilité générale. Le dénombrement devra être revisé au bout de 50 ans, et corrigé, s'il est besoin.

14.

Le lieu d'assemblée du district sera fixé, de manière à se trouver au centre. Les habitans éliront pour trois ans le *chef du district, et son lieutenant*, qui présideront à leurs assemblées, et y maintiendront l'ordre. L'assemblée générale et les autres départemens leur adresseront les ordonnances relatives à chaque district.

15.

Les communautés ne pourront, non plus que les villes, refuser de recevoir des bourgeois, moyennant la finance accoutumée, et s'il y a des plaintes à ce sujet, l'assemblée générale prononcera.

16.

La nécessité urgente d'opposer promptement à l'oligarchie, un corps capable de lui en imposer, empêchant d'élire pour le moment, des députés, suivant les articles 12, 13, 14, 15, la présente assemblée générale ne siégera qu'un an, à compter du jour de la première séance, et 15 jours avant ce terme fatal, les villes et les districts nouvellement formés, éliront d'autres représentans, conformément aux articles 12, 13, 14, 15 et suivans⁴³.

17.

Les prétendans au poste de député se feront inscrire huit jours à l'avance. L'élection se fera en plein air, ou dans un temple. Le chef de la ville ou du district présidera, soit son lieutenant, en son absence, et tous deux auront le pouvoir d'envoyer aux arrêts les citoyens coupables de désordre, sauf à eux d'en répondre par devant les jurés.

18.

Les assemblée d'élection auront lieu le dimanche. On donnera son suffrage en haussant la main. Quiconque voudra parler, en demandera la permission au président, et ne pourra le faire qu'en montant sur une tribune.

19.

Les députés ou représentans des villes et districts, seront trois ans en charge. Au bout de ce terme, ils pourront être réélus pour trois nouvelles années, mais ils devront attendre trois ans pour l'être une troisième fois. La députation présente ne sera point comptée.

20.

Un député mort en charge sera remplacé quinze jours après, mais le membre subrogé ne le sera que pour le temps qui restoit au défunt.

⁴³ La Harpe donne en note la manière de former en quatre jours l'assemblée représentative, texte que nous publions à la fin du *Projet*, p. 276.

21.

Aussi long-temps que l'assemblée tiendra ses séances, la personne des députés sera inviolable; mais dès que l'assemblée sera prorogée ou dissoute, ils pourront être traduits en jugement, non-seulement par les magistrats, mais encore par chaque citoyen.

Si cependant huit villes ou districts requéroient l'arrêt d'un député pendant la séance, le président de l'assemblée générale devra le faire exécuter sans renvoi.

L'assemblée générale peut aussi ordonner l'arrêt d'un de ses membres.

22.

Les députés arrêtés ou accusés, seront jugés à huis ouverts par douze jurés.

22.

Quinze jours avant l'expiration du terme fatal de trois ans, les villes et districts procèderont à une nouvelle élection.

Les nouveaux députés, s'étant rendus en corps au lieu de l'assemblée, seront installés par leurs devanciers, en présence desquels, et à huis ouverts, les articles fondamentaux de la constitution seront lus.

24.

Si les députés à l'assemblée générale osoient jamais se continuer dans leurs offices au delà du terme légal, ils se rendroient à l'instant même coupables de tyrannie; et s'ils ne pouvoient être arrêtés, pour être ensuite jugés et punis, tout citoyen seroit en droit de les mettre à mort.

25.

L'assemblée générale des députés du peuple siégera annuellement dès la St-Martin jusqu'au 15 février, et du quinze avril au premier mai. Elle pourra être convoquée extraordinairement, ou par les deux avoyers; ou par le sénat ou à la réquisition de huit villes ou districts, ou à celle de douze députés.

26.

L'assemblée générale jouira de la plénitude de la souveraineté (sans pouvoir néanmoins altérer et abroger les lois fondamentales, par d'autres voies que par celles indiquées ci-dessous. Ch. 1 §. 18.)

Son titre sera : *Les députés des villes et districts, représentant le peuple de ...*

On s'adressera à elle, en ces termes, chefs du peuple, *pères de la patrie*.

27.

Deux avoyers, présentés par les villes et districts, mais choisis par l'assemblée parmi les présentés, la présideront à tour. Leur personne sera sacrée. Ils seront en charge pour six ans et pourront être continués pour trois autres années.

28.

Les avoyers convoqueront l'assemblée générale, et en auront la police. Ils y feront les propositions ou permettront de les faire. On s'adressera à eux pour obtenir audience, et s'ils la refusent, les deux tribuns pourront l'accorder.

Ils présideront au sénat, et à d'autres commissions, à tour, et lorsque l'assemblée générale sera prorogée. Ces deux chefs seront aussi ceux de la milice.

29.

Les deux avoyers devront, cette première fois, être élus par les députés des villes et des districts; mais leur charge expirera au bout de trois ans, après lequel terme, ils seront élus suivant la teneur de l'article 27. Leur titre sera *M. l'avoyer*.

30.

Dès que la constitution aura été fixée, au plus tard dans un an, les districts et les villes présenteront chacun deux sujets à l'assemblée générale, et celle-ci en choisira vingt-cinq qui formeront une commission permanente, sous le nom de *sénat*. Ils demeureront six ans en charge, et pourront être continués pour trois autres années.

Les districts et les villes choisiront parmi ces vingt-cinq, *deux tribuns*, à la pluralité des voix. La personne de ces magistrats sera sacrée, leur magistrature durera trois ans, et ils seront les *gardiens des libertés du peuple*. Au refus des avoyers et des présidens du sénat, ils convoqueront l'assemblée générale et le sénat, accorderont audience aux citoyens qui la demandent. Ils seront aussi les accusateurs nés des magistrats, par devant les jurés, et pourront à leur tour être traduits devant les mêmes jurés par de simples citoyens, après l'expiration de leur magistrature.

31.

Le sénat sera présidé par l'un des avoyers, et en son absence par l'un des deux *bannerets*, choisis par l'assemblée générale entre ses membres. Ces derniers seront deux ans en charge, et présideront aux départemens qu'on créera dans la suite.

Il aura l'administration des finances, et celle de la haute police sous l'inspection de l'assemblée générale.

Pendant la vacance de l'assemblée générale, il exercera le *droit de grâce*, et publiera des ordonnances provisoires, qui seront examinées lors de la ren-

trée de l'assemblée, et obtiendront force de loi, par son approbation. Le titre des sénateurs en corps sera *ministres du peuple et sénateurs*.

32.

L'assemblée générale créera et organisera seule, tous les autres départemens, entr'autres un *tribunal d'appel supérieur*, dont les juges soient gens de loi et inamovibles. Ce tribunal sera chargé de dresser les loix civiles et criminelles dont l'assemblée générale s'occupera. Le président sera chef de la justice.

CHAPITRE III

Idées sur les municipalités, et les tribunaux

1.

Il ne sera rien changé à l'administration municipale des villes, et à celle des communautés. Seulement, *le grand conseil*, dans les villes et communautés où il y en a plusieurs, sera réélu tous les six ans, par les bourgeois, et les petits conseils seront réélus pour le même terme par les membres du grand conseil.

2.

Les assesseurs des huit cours de justice inférieures, seront élus dans les villes, par le grand conseil, et dans les campagnes, par les ressortissans à la même cour de justice.

Ils seront tous inamovibles, et ne pourront être expulsés, qu'après avoir été condamnés par douze jurés.

3.

Quant aux tribunaux de seconde instance, les conseils des villes et des communautés soumises au ressort des anciennes cours baillivales, présenteront à l'assemblée générale, pendant sa vacance, au sénat, des sujets entre lesquels on devra choisir les assesseurs du tribunal de seconde instance.

Les cours de seconde instance seront composées de huit juges ou assesseurs, d'un président, d'un secrétaire, et d'un fiscal, tous inamovibles.

Les juges de seconde instance actuellement en place seront conservés: on complétera seulement leur nombre.

4.

Deux assesseurs de la cour de seconde instance iront, trois fois par an, tenir les assises criminelles de leur ressort.

Ces jugemens seront rendus à huis ouverts, et après qu'ils auront été atténués ou confirmés, par l'assemblée générale, ou, en son absence, par le sénat, l'exécution en sera confiée au châtelain de la jurisdicition.

Il sera nommé incessamment une commission chargée d'examiner avec soin les anciennes loix civiles, criminelles, fiscales, et celles qui concernent la police, de les rédiger et d'en proposer d'autres plus analogues à la constitution qui vient d'être adoptée, et à la liberté qu'elle doit garantir.

NB. Les juges sévères ne doivent pas oublier que l'auteur veut uniquement mettre sur la voie de plus habiles que lui.

* * *

On formera en moins de quatre jours un corps représentatif dans chaque ligue, et voici comment.

1° Les bourgeois des villes s'étant assemblés au son de la cloche, sur la place, ou dans une église, et s'étant placés en rangs et files, sous la présidence d'un magistrat, et à son défaut, sous celle de tout citoyen courageux, choisiront leurs représentants, suivant l'article 12, ou suivant la proportion proposée ci-dessous, ou suivant une autre plus équitable.

2° Les communautés s'étant pareillement assemblées, éliront, chacune trois députés, qui après s'être rendus dans un même lieu pour chaque bailliage, y éliront les représentants des communautés à l'assemblée générale, suivant la proportion tracée ci-dessous sur un simple aperçu.

3° Ces représentants élus prêteront aussitôt serment de n'entendre à aucunes propositions de la part de l'oligarchie, de maintenir l'indépendance de toutes leurs forces, de respecter et affermir les articles fondamentaux de la constitution future, d'accélérer l'union des trois ligues, de faire exécuter le dénombrement, d'abdiquer au bout de l'année, et d'agir en tout comme *représentants du peuple* auquel ils doivent compte de leur gestion.

4° Les habitans des villes et communautés s'engageront par contre, à respecter dans l'assemblée susdite les *représentants du peuple*, à ne reconnoître aucune autorité que la leur, à sacrifier jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour le maintien de la constitution actuelle.

5° Tous ces arrêtés seront à l'instant affichés et imprimés, au nom de l'assemblée générale des représentants ou députés du peuple. Si quelqu'un résiste, on l'arrêtera, et pour empêcher l'effusion du sang humain, les baillis et autres aristocrates seront gardés comme otages, mais sans qu'il leur soit fait aucun tort.

6° A l'instant même, les piquets se mettront sous les armes, les bourgeois garderont leurs portes, et l'on s'emparera de l'artillerie. Les députés formés en assemblée, exhorteront toutes les villes et les communautés à demeurer fermes, et communiqueront leur démarche aux régences de tous les cantons, d'une manière amicale, mais résolue. Toute communication avec Berne et les Bernois sera interrompue, jusqu'à ce que l'oligarchie ait été complètement abolie, et il sera travaillé tout de suite à un plan de défense entre les villes et communautés des trois ligues.

Représentans pour la ligue de Berne et de l'Argeu [sic]

<i>Villes</i>	<i>Dép.</i>	<i>Bailliages</i>	<i>Dép.</i>
Berne	16	Les 4 bannières	4
Laupen	2	Frienisberg	1
Burgdorf	2	Bouchsi	1
Arberg	2	Koenitz	1
Buren	1	Thorberg	2
Vangen	1	Fraubrunnen	2
Arvangen	1	Arberg	2
Nydau	1	Buren	2
Erlach	1	Erlach	2
Arbourg	1	Laupen	2
Arau	4	Vangen	2
Brouk.	4	Nydau	2
Lentzbourg	4	Arvangen	2
Zoffingue	4	Arbourg	2
	<hr/> 44	Biberstein	2
		Castelen	2
		Lentzbourg	4
			<hr/> 35
		Total	79

Représentans pour la ligue supérieure ou de l'Oberland

<i>Villes</i>	<i>Dép.</i>	<i>Bailliages</i>	<i>Dép.</i>
Thoun	6	Thoun	3
	<hr/> 6	Interlachen	4
		Trachsewald	3
		Summiswald	3
		Froutigue	5
		Zweysimmen	5
		Wimmis	5
		Unterséen	2
		Signau	3
		Gessenay	6
		Oberhofen	3
		Schwartzbourg	2
		Hasli	6
	<hr/> 6		<hr/> 50
		Total	56

Représentans pour la ligue du pays de Vaud

<i>Villes</i>	<i>Dép.</i>	<i>Bailliages</i>	<i>Dép.</i>
Lausanne	6	Lausanne et le Jura ⁴⁴ . .	3
Vevay	2	3
Morges	2	6
Nyon	2	2
Yverdon	2	2
Moudon	2	2
Aubonne	1	1
Morat	3	2
Payerne	3	2
Avenches	1	2
Granson	1	Oron	1
Villeneuve	1	Echallans	1
Cudrefin	1	Romainmotier	2
Cossonay	1	Valli du lac de Joux	4
Vallorbes	1	Les quatre paroisses de la Vaux	4
Lassaraz	1	Les quatre mandemens d'Aigle	4
Rolle	1		41
Coppet	1		
Orbe	1		
Echallans	1		
Romainmotier	1		
	35		
		Total	76

* Dans cette étude, nous nous référons aux ouvrages suivants:

1° *Mémoires de Frédéric-César Laharpe concernant sa conduite comme directeur de la République helvétique, adressés par lui-même à Zschokke,...*, précédés de «*Johannes Müllers Freundschaftsbund mit Karl Victor Bonstetten*» et suivis de «*Staatsanwalt David Ulrich von Zürich*», éd. par JACQUES VOGEL. Paris et Genève, Joël Cherbuliez, Berne, J. Dalp, 1864, p. 63—217 (cité *Mémoires*).

2° FRÉDÉRIC-CÉSAR DE LA HARPE, *Observations sur l'ouvrage intitulé Précis historique de la Révolution du canton de Vaud publiée à Lausanne ... en 1831*, Lausanne, Blanchard, 1832, 5—237 p. (cité *Observations*).

3° FRÉDÉRIC-CÉSAR LAHARPE, *Essai sur la Constitution du Pays de Vaud*, Paris, Batilliot, 2 vol., 1796, 15—292 et 48—280 p. (cité *Essai*).

4° FRÉDÉRIC-CÉSAR DE LA HARPE, *Supplément à la biographie de Mr. Nicolas-Frédéric de Mulinen ... insérée dans le IX^e volume du Geschicht-Forscher*, Lausanne, Blanchard, 1837, 51 p. (cité *Supplément*). Nous avons respecté l'orthographe de l'époque.

⁴⁴ Il faut bien sûr lire: Jorat.